

APPENDICE NO 2

Je sais que plusieurs débutaient à \$100.00 par année, et leur pension leur coûtait au bas mot \$150.00.

Le PRÉSIDENT: Il n'en est plus de même aujourd'hui.

M. COOTE: Je l'espère.

Le PRÉSIDENT: Il y a des années, en Ecosse, les jeunes gens qui entraient au service de la banque devait payer ce privilège.

M. COOTE: Nous avons reconnu le droit d'association pour les banquiers eux-mêmes, et je ne vois aucun motif de ne pas adopter l'amendement de M. Woodsworth.

M. IRVINE: J'ai connaissance d'un cas où un certain nombre de commis et de gérants de banques d'une petite ville ont tenté de s'organiser, et malgré l'affirmation des banques qu'elles n'empêchent pas ces organisations, il est arrivé que tous les chefs du mouvement ont été déplacés, et plusieurs même congédiés. La chose se répéterait, si nous ne rendons pas possible l'organisation simultanée par tout le Canada.

Le PRÉSIDENT: Dans ma ville, je pense qu'une organisation a été formée il y a deux ans.

M. MITCHELL: Qu'est-ce qui empêche les employés de s'organiser?

M. HANSON: Il n'existe aucun empêchement.

Le PRÉSIDENT: Rien ne les en empêche.

M. SPENCER: J'appuie l'amendement. Plusieurs commis de banques m'ont exprimé leur désir de s'organiser, mais ils ont ajouté que dès que le mouvement était amorcé, leur chef les tenait dans l'eau bouillante.

L'hon. M. STEVENS: Je me bornerai à dire que je voterai contre l'amendement, et j'en exposerai brièvement le motif sans le discuter à fond. Les commis de banques ont, comme tout autre groupe d'employés, parfaitement le droit de s'organiser pour toutes fins légitimes; mais je ne crois pas qu'il soit à propos d'insérer dans cette loi une déclaration formelle à cet effet. C'est dans une loi distincte qu'il faudrait décréter les droits des travailleurs. Je m'oppose à l'introduction d'une déclaration de cette nature dans la Loi des Banques.

M. WOODSWORTH: La loi spécifie que les fonctionnaires et le personnel des employés et domestiques peuvent recevoir tels salaires et allocations que les directeurs peuvent juger raisonnables. C'est un axiome en affaires. Rien de neuf ou d'étonnant en ceci,

Le PRÉSIDENT: Vraiment, pas de raison d'insérer cette clause.

M. WOODSWORTH: Mais elle y est, et je ne vois pas de bonne raison pour que, ces autres clauses une fois adoptées, l'on ne fasse pas pleine lumière en l'espèce. J'y verrais l'avantage de reconnaître que les commis de banque, comme n'importe quel groupe, ont droit à l'organisation.

Amendement rejeté au vote à main levée.

M. WOODSWORTH: Je voudrais avoir un vote enregistré.

Amendement rejeté au vote par division.

Le PRÉSIDENT: L'amendement de M. Coote est en réalité un acte de prohibition à l'endroit des banques de prêter ou d'effectuer des avances au-delà de la marge de 10 p. 100 du capital versé. Voici sa teneur:

"Que l'article 76, sous-article 2, soit modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"prêter ou effectuer des avances, de façon à dépasser 10. p. 100 du capital versé à toute compagnie ou corporation comptant un nombre de ses actionnaires le gérant, ou le directeur d'une banque, sans l'assentiment unanime de tous les directeurs présents obtenu soit à une réunion régulière, soit à une réunion spéciale du bureau des directeurs à l'occa-